> Durée du travail du salarié : convention de forfait en heures ou en jours : Conventions de forfait en jours (dispositions sunniétives

Section 6: Dispositions d'application

. 3121-67 LOLD*2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent chapitre pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Ces décrets fixent notamment:

- 1° La répartition et l'aménagement des horaires de travail ;
- 2° Les conditions de recours aux astreintes :
- 3° Les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois ;
- 4° Les périodes de repos ;
- 5° Les modalités de récupération des heures de travail perdues ;
- 6° Les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

Ces décrets sont pris et révisés après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces organisations.

3121-68 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions des décrets prévus à l'article L. 3121-67 qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération.

En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions ou accords collectifs, les dispositions de ces décrets auxquelles il avait été dérogé redeviennent applicables.

3121-69 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 3121-24 à L. 3121-26.

Chapitre II: Travail de nuit

Section 1 : Ordre public

Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Crim., 7 janvier 2020, nº 18-83.074 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:CR00347]

service-public.fr

> Travail de nuit du salarié du secteur privé : Recours au travail de nuit

p.515 Code du travai